Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 23, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 2.A – Commercial Television Stations (2014-2024)

Citation: *SOCAN Tariff 2.A (2014-2024)*, 2024 CB 8-T-1 See also: *SOCAN Tariff 2.A (2014-2024)*, 2024 CB 8

Published pursuant to section 70.1 of the Copyright Act

Greg Gallo Acting Secretary General 1-833-860-7131 (toll-free number) registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 2.A – COMMERCIAL TELEVISION STATIONS (2014-2024)

Statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

Definitions

1. In this tariff,

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (" musique ambiante ")

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« musique affranchie »)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 2.A de la SOCAN – Stations de télévision commerciale (2014-2024)

Référence : Tarif 2.A de la SOCAN (2014-2024), 2024 CDA

8-T-1

Voir également : Tarif 2.A de la SOCAN (2014-2024), 2024

CDA 8

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim Greg Gallo 1-833-860-7131 (numéro sans frais) registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 2.A DE LA SOCAN – STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES (2014-2024)

Tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« émission affranchie »

- a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;
- b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la

"cleared program" means

- (a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and
- (b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (*«émission affranchie »*)
- "gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:
 - (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;
 - (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";
 - (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;
 - (d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and
 - (e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income." (*« revenus bruts »*)
- "**production music**" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

- musique ambiante, de production ou affranchie. ("cleared program")
- « **entreprise de programmation** » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("programming undertaking")
- « **musique affranchie** » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. ("*cleared music*")
- « **musique ambiante** » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. ("ambient music")
- « **musique de production** » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. ("production music")
- « **revenus bruts** » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :
 - a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance due à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;
 - b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;
 - c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;
 - d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;
 - e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne

"**programming undertaking**" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

- 2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, for the years 2014-2024, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.
- (2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

- 3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.
- (2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.
- (3) A station's election remains valid until it makes a further election.
- (4) A station can make no more than two elections in a calendar year.
- (5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

- 4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9% of the station's gross income for the second month before the month for which the tariff applies.
- (2) No later than the day before the first day of the month for which the tariff applies, the station shall pay the royalty, and report the station's gross income for the second month before the month for which the tariff applies.

Modified Blanket Licence

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence (MBL) shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Tariff).

constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante. ("gross income")

Application

- 2. (1) Le présent tarif établit les redevances exigibles pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2014-2024, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.
- (2) Le présent tarif ne s'applique pas aux stations de télévision qu'exploite la Société Radio-Canada et qui lui appartiennent, ou celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif.

Option de licence

- 3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.
- (2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.
- (3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.
- (4) Une station a droit à deux options par année civile.
- (5) Une station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

- 4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 % des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel le tarif s'applique.
- (2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel le tarif s'applique, la station verse la redevance exigible et fournit un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel le tarif s'applique.

Licence générale modifiée

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée (LGM) verse la redevance calculée selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce tarif).

- (2) No later than the last day of the month after the month for which the tariff applies, the station shall
 - (a) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its royalty;
 - (b) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Tariff), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program;
 - (c) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously; and
 - (d) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

- 6. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained.
- (2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.
- (3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any month more than 10%, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.
- (4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Adjustments

8. If, as a result of the discovery of an error or otherwise, the amount of the royalties paid or payable, including excess payments, requires an adjustment, then either SOCAN or the station shall notify the other party as soon as reasonably possible, provide an explanation for the claimed adjustment, and propose an adjustment solution, such solution subject to the other party's consent (not to be unreasonably withheld). For clarity, this provision does not apply to any adjustments pursuant to an audit conducted under this Tariff.

- (2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel le tarif s'applique, la station
 - a) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance;
 - b) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce tarif), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission;
 - c) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;
 - d) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

- 6. (1) La station tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5.
- (2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification durant les 30 jours suivant la date de demande de ce paiement.
- (4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant dû suite à une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN n'est pas pris en compte.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Ajustements

8. Si, à la suite de la découverte d'une erreur ou autrement, le montant des redevances payées ou exigibles, y compris les paiements excédentaires, nécessite un ajustement, la SOCAN ou la station en avise immédiatement l'autre partie, fournit une explication de l'ajustement réclamé et propose une solution d'ajustement, cette solution étant soumise au consentement de l'autre partie et qui ne doit pas être refusée pour des motifs déraisonnables. Par souci de clarté, cette disposition ne s'applique pas aux ajustements effectués à la suite d'une vérification réalisée dans le cadre du présent tarif.

Taxes and Interest on Late Payments

- 9. (1) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.
- (2) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Intérêts sur paiements tardifs et taxes

- 9. (1) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.
- (2) Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

SOCAN TARIFF 2.A

FORM A

FORM A	
CALCULATION OF ROYALTY FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF	<i></i>
Payment on account of cleared programs	
$-$ to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL: $3\%\times1.9\%\times$ gross income from all programs	(A)
— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations: $1\% \times 1.9\% \times \text{gross}$ income from all programs	(B)
— to account for the use of ambient and production music in cleared programs: $5\% \times 1.9\% \times \text{gross}$ income from cleared programs	(C)
— to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times \text{gross income from cleared programs}$	(D)
TOTAL of $A + B + C + D$:	(E)
Payment on account of programs other than cleared programs:	
- 1.9% × gross income from all programs other than cleared programs	(F)
TOTAL ROYALTY FOR THE MONTH (E + F):	(G)
Please remit the amount set out in (G)	

TARIF 2.A DE LA SOCAN

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE EXIGIBLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGN DE	И) POUR LE MOIS
Paiement à l'égard de la programmation affranchie	
$-$ pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible : 3 % \times 1,9 % \times revenus totaux bruts de la programmation	(A)
— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : $1~\% \times 1,9~\% \times$ revenus totaux bruts de la programmation	(B)
$-$ pour tenir compte de l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie : 5 % \times 1,9 % \times revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie	(C)
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : 22 % × 95 % × 1,9 % × revenus bruts attribuables à la programmation affranchie	(D)
TOTAL de $A + B + C + D$:	(E)
Paiement à l'égard de la programmation autre que la programmation affranchie :	
- 1,9 % × revenus bruts attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie	(F)
REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F):	(G)
Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)	

SOCAN TARIFF 2.A

FORM B

1	١/	П	19	:10	`	R	FF	$^{\circ}$	R1	F	-	١R		Ή.	F	ΔF	۲F	ח	Р	R	\cap	G	R	Δ	NΛ	ς
	v	ı.	, .) I (•	ı١	ட	_	/ I N I		_	/ I I	١.		-	-ΝΙ	۱ь	ப		ı١	v	u	11	$\boldsymbol{-}$	IVI	.)

Television Station:
Program Title and Episode Number:
Air Date:
Producer:
Gross Income from Program:

Please complete the following report for EVERY musical work included in the program. Please provide, for each musical work, a copy of any document on which you rely to conclude rights that the music is cleared music, or a reference to that document, if you provided it previously.

Table: Music Report for Cleared Programs

Item	Title	Use (Theme, Feature, Background)	Timing	NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) (with reference to any supporting documents)	NAME	CLEARANCE (DIRECT, SOURCE, PUBLIC DOMAIN) (with reference to any supporting documents)	PERFORMER

TARIF 2.A DE LA SOCAN

FORMULAIRE B

RAPPORT D'UTILISATION DE MUSIQUE DANS LA PROGRAMMATION AFFRANCHIE

Nom de la station de télévision :
Titre de l'émission et numéro de l'épisode :
Date de diffusion :
Producteur:
Revenue brute attribuables à l'émission :

Veuillez énumérer CHACUNE des œuvres musicales utilisées durant l'émission. Veuillez fournir, à l'égard de chacune de ces œuvres, une copie des documents sur lesquels vous vous fondez pour dire que l'œuvre est de la musique affranchie, ou une référence à ces documents si vous les avez déjà fournis.

Tableau : Rapport d'utilisation de musique dans la programmation affranchie

					COMPOSITEUR	ÉDITEUR		
Article	Titre	Type de musique (thème/ vedette/ fond)	Durée	NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) (fournir une référence aux documents pertinents)	NOM	MODE D'AFFRANCHISSEMENT (DIRECT/À LA SOURCE/ DOMAINE PUBLIC) (fournir une référence aux documents pertinents)	INTERPRÈTE